



RÈGLEMENT #590

ADOPTION DU RÈGLEMENT #590, AMENDANT LE RÈGLEMENT #542, DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE ET DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier le règlement #542 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation de pouvoir de dépenser.

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées au règlement précédent.

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2023-04-89

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers QUE le conseil adopte le règlement #590, amendant le règlement #545, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation de pouvoir de dépenser.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

L'article 9 du chapitre 4, intitulé délégation et politique de variation budgétaire, est modifiée ainsi :

1o par le remplacement du point « A » par le suivant :

« Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée : »

Responsable d'activités budgétaires	Champs de compétence	Montants autorisés par transaction
Directeur(trice) générale et secrétaire-trésorier(ère)	Paiement des salaires	25 000\$
	Administration générale	3 000\$
Directeur(trice) générale adjointe et secrétaire-trésorier(ère) adjointe	Paiement des salaires	25 000\$
	Administration générale	3 000\$
Directrice au service des loisirs	Dépenses directes à l'achat d'équipements et de services	1 000\$
Directeur des travaux publics	Dépenses directes occasionnées par des travaux municipaux d'entretien des bâtiments, terrains et des véhicules de la municipalité	3 000\$
Coordonnatrice de la gestion du lac	Dépenses directes à l'achat d'équipements et de services	1 000\$

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.